

Ordre de méthode



Direction générale de l'alimentation
Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales
Bureau export pays tiers
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments
BETD

Note de service

DGAL/SDASEI/2016-310

08/04/2016

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSSA/SDASEI/N2013-8174 du 23/10/2013 : CHINE - Modalités d'agrément des établissements exportant des laits, produits laitiers et produits à base de lait vers la République Populaire de Chine.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : CHINE- modalités d'agrément des établissements exportant des laits, produits laitiers et produits à base de lait vers la République Populaire de Chine.

Destinataires d'exécution

DD(CS)PP

Résumé : La présente note de service détaille les exigences spécifiques pour l'agrément des établissements autorisés à exporter des produits laitiers vers la REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE. Ces dispositions s'ajoutent aux exigences générales prévues par l'instruction technique DGAL/SDASEI/2014-393 du 20 mai 2014.

Textes de référence : Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Règlement (CE) n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Arrêté ministériel du 8 juin 2006 modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

Instruction technique DGAL/SDASEI/2014-393 du 20/05/2014 du 20/05/2014 relative aux conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers

Lettre à diffusion limitée DGAL/SDASEI/BEPT/L2011-164 du 10 octobre 2011 : TOUT PAYS : référence des entreprises pour la certification à l'export des produits composites.

Les incontournables:

L'agrément spécifique « Export-CHINE » est requis depuis le 1^{er} mai 2014 pour TOUS les établissements produisant des produits laitiers y compris les produits composites à base de produits laitiers.

Il s'agit d'un **agrément "établissement"** et non "filière", seul le dernier établissement manipulateur ou transformateur avant exportation doit être agréé Chine.

Pour les **entrepôts de stockage frigorifique et ceux à température ambiante**, l'agrément Chine n'est pas requis à ce jour

Tout produit à base de lait (origine bovine, caprine ou ovine), destiné à la consommation humaine **à l'exception des crèmes glacées**, quelle que soit l'espèce est considéré, selon la réglementation chinoise, comme produit laitier ; les établissements producteurs sont donc concernés par l'agrément. Les établissements producteurs de crèmes glacées ne sont en revanche pas soumis à agrément. Attention, les produits composites tels que quiches, pâtisseries à la crème, pizzas aux fromages,...ne sont pas autorisés et risquent donc d'être bloqués à leur arrivée.

Les établissements producteurs de lait infantile, outre le dépôt d'un dossier d'agrément « Export-Chine », nécessitent en plus une inspection physique des autorités sanitaires chinoises préalable à l'agrément (pas de pré-listing).

Introduction

Les dispositions générales relatives à l'instruction des demandes d'agrément spécifique pour l'exportation vers les pays tiers et aux modalités d'octroi et de retrait de ces agréments sont présentées dans l'instruction technique DGAL/SDASEI/2014-393 du 20/05/2014.

La présente note précise les dispositions particulières pour l'exportation de produits laitiers vers la République Populaire de Chine, qui s'ajoutent aux dispositions générales de la note sus-citée.

Cette note vise UNIQUEMENT les exportations à destination de la République Populaire de Chine (dénommée Chine dans ce qui suit). Elle ne concerne pas les exportations vers Taïwan, ni celles vers les régions administratives spéciales de Hong-Kong et de Macao.

1. Reconnaissance du système d'inspection français par les autorités chinoises

La réglementation chinoise prévoit l'agrément sanitaire spécifique des entreprises étrangères pour l'exportation de produits laitiers en Chine. Depuis le 1^{er} mai 2014, les établissements étrangers qui ne sont pas sur les listes des établissements agréés par les autorités chinoises ne peuvent plus exporter en Chine, sans recours possible.

Les établissements agréés font l'objet de deux listes distinctes disponibles sur EXP@DON :

- listes des établissements producteurs de laits infantiles ;
- listes des établissements producteurs de produits laitiers hors laits infantiles.

Pour les établissements producteurs de produits laitiers non infantiles, les autorités sanitaires chinoises reconnaissent aux autorités sanitaires françaises la prérogative de la vérification de la conformité des établissements exportateurs à la réglementation chinoise. Sur la base d'une proposition de la partie française, l'agrément est délivré par les autorités sanitaires chinoises sous forme de publication officielle de la liste des établissements agréés.

Concernant le secteur spécifique des produits laitiers infantiles, les autorités chinoises maintiennent leur volonté de procéder elles-mêmes à des inspections physiques systématiques préalablement à l'agrément.

Les exigences portant sur les établissements et les procédés de fabrication sont globalement équivalentes aux exigences sanitaires européennes.

Les standards sur les produits finis peuvent par contre différer. Il revient aux entreprises exportatrices de se renseigner sur ces standards directement auprès de leur importateur sur place ou bien auprès des organisations professionnelles françaises, et d'inclure dans leur plan d'autocontrôle des mesures de surveillance spécifique qui seraient nécessaires pour s'assurer que les produits sont bien conformes aux standards chinois.

L'agrément est de type agrément "établissement" et non "agrément filière" ; seul le dernier établissement manipulateur ou transformateur avant exportation doit être agréé. Pour les entrepôts de stockage frigorifique et à température ambiante, les autorités chinoises n'exigent pour le moment aucun agrément.

2. Produits exportables¹

¹

Il s'agit de la possibilité théorique d'exporter les produits en application de dispositions spécifiques « export » ; il convient de vérifier l'application d'éventuelles barrières sanitaires en consultant le statut ouvert / fermé du pays sur EXPADON. Les notes d'information de la SDASEI donnent des informations complémentaires sur les produits couverts par les certificats sanitaires.

Selon la réglementation chinoise, tout produit à base de lait destiné à la consommation humaine, quelle que soit l'espèce d'origine, doit obligatoirement provenir d'un établissement agréé à cet effet par les autorités chinoises pour pouvoir être exporté en Chine.

La réglementation chinoise donne comme définition pour les produits laitiers « produits dont l'ingrédient principal est du lait ou originaire du lait ».

Sont concernés le lait liquide (sous toute ses formes), le lactosérum et ses dérivés (sous toutes ses formes), le lait fermenté et les yaourts, les poudres de lait (y compris les laits infantiles), les laits modifiés (laits aromatisés, laits délactosés) les protéines de lait, la crème, le beurre (au lait cru ou pasteurisé), le lait concentré, les fromages (au lait cru ou pasteurisés), etc., à condition qu'ils respectent les normes microbiologiques et hynico-chimiques chinoises en vigueur (attention aux normes chinoises pour les fromages qui diffèrent notablement de celles admises au sein de l'UE). En revanche, les crèmes glacées ne sont pas concernées par cette obligation d'agrément.

	Lait cru et crème crue	Produits laitiers au lait cru ou pasteurisé	Produits composites à base de lait*
Bovin	X	X	X
Ovin	X	X	X
Caprin	X	X	X
Autres espèces	X	X	X

* attention certains produits composites type quiches, pizzas, pâtisseries à la crème,...sont susceptibles d'être bloqués à leur arrivée. En cas de doute l'exportateur doit se renseigner auprès de son importateur sur place.

3. Procédure d'agrément des établissements

3.1 Exigences particulières des autorités chinoises

En dehors des cas spécifiques détaillés ci-dessous, les autorités chinoises n'ont aucune exigence particulière en dehors de celles requises pour l'agrément UE et la mise sur le marché européen des produits laitiers.

Pour les établissements dont l'agrément UE n'est pas exigé réglementairement, c'est le numéro SIRET qui tient lieu d'identifiant. Cependant, il est fortement recommandé – lorsque cela est permis réglementairement – que ces établissements engagent une procédure d'agrément UE. Cela ne peut que faciliter leur accès au marché Chinois.

ATTENTION :cas spécifiques :

- **Les établissements producteurs de lait infantile**, doivent renseigner un questionnaire ([formulaire lait infantile](#)) disponible sur EXPADON : Agrément établissement /Exportations Pays Tiers Domaine Animal / Notice et formulaire d'agrément,
- **Les exportateurs de laits modifiés pasteurisés** doivent dorénavant solliciter une licence d'importation « quarantine permit » auprès des autorités chinoises, tout comme c'était le cas jusqu'à présent pour les autres produits.
- **Nouvelles réglementations pour les entreprises produisant du lait liquide UHT ou pasteurisées** souhaitant exporter pour la première fois en Chine : les entreprises souhaitant être intégrées dans la liste des entreprises autorisées à exporter doivent remplir un questionnaire soumis à l'avis d'un groupe d'experts. Les questionnaires sont disponibles sur [Exp@don](#), rubrique Agrément établissement /Exportations Pays Tiers Domaine Animal / Notice et formulaire d'agrément
- La liste des **éléments à analyser lors des premières exportations a été modifiée** : les primo-exportations de marchandises vers la Chine sont soumises à un contrôle renforcé dans un premier temps. La durée de ce régime de contrôle renforcé n'est pas connue et il appartient à l'opérateur de se renseigner sur ce point. Les résultats d'analyse doivent être joints au certificat sanitaire d'exportation (nouveaux éléments en application depuis le 01 mai 2015). *Télécharger la [liste des éléments à analyser](#) (version bilingue chinois/français)*

3.2 Dossier d'agrément pour exporter en Chine

A l'appui de sa demande, l'établissement (de production) doit indiquer :

- la ou les catégories de produits qu'il souhaite exporter en Chine (voir annexe 1 pour mieux identifier la catégorie des produits à exporter);
 - Pasteurized milk (lait pasteurisé)
 - Sterilized milk (lait stérilisé)
 - Modified milk (lait modifié)
 - Other sterilized milk (autres laits stérilisés)
 - Fermented milk (lait fermenté)
 - Flavored fermented milk (lait fermenté aromatisé)
 - Milk powder (poudre de lait)
 - Whole milk powder (poudre de lait entier)
 - Partly skimmed milk powder (poudre de lait partiellement écrémé)
 - Sweetened milk powder (poudre de lait enrichi en sucre)
 - Skimmed milk powder (poudre de lait écrémé)
 - Flavoured milk powder (poudre de lait aromatisé)

- Formula milk powder (other than infant formula) (préparation laitière en poudre (autre que préparation infantile))
 - Fortified formula milk powder (other than infant formula) (préparation laitière en poudre enrichie (autre que préparation infantiles)
 - Other milk powder (and no infant formula) (autres poudres de lait (autres qu'infantile)
- Butter (beurre)
- Cream (crème)
 - Other milkfat (autres matières grasses issues du lait)
- Condensed milk (lait concentré)
 - Sweetened condensed milk (lait concentré sucré)
 - Evaporated milk (lait concentré non sucré)
 - Other condensed milk (autres laits concentrés)
- Cheese (fromage)
 - Hard cheese (fromage à pâte dure)
 - Other cheese (autres fromages)
 - Demineralized whey powder (poudre de lactosérum déminéralisée)
 - Whey powder (poudre de lactosérum)
 - Whey protein concentrate (concentré de protéines de lactosérum)
 - Other whey powder (autres poudres de lactosérum)
 - Other milk and milk product (autres laits et produits laitiers)
 - Colostrum (colostrum)

infant formula milk powder- lait infantile en poudre

infant formula milk- lait infantile (autre que poudre de lait infantile)

- les capacités de production (ou de stockage pour les entrepôts) pour chacune de ces catégories ;
- un point de contact (tel, fax, mail).

Le tableau à compléter est disponible sous Exp@don. Agrément établissement /Exportations Pays Tiers Domaine Animal / Notice et formulaire d'agrément.

Conformément aux dispositions de l'instruction technique DGAL/SDASEI/2014-393 du 20/05/2014 *relative aux conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers*, l'établissement candidat adresse par écrit à la DD(CS)PP une demande d'agrément.

La demande d'agrément est instruite conformément aux dispositions de cette même instruction technique.

Une fois la candidature validée, l'information doit être alors portée par la DD(CS)PP dans SIGAL RESYTAL sous l'autorisation pays tiers « CHINE - Produits laitiers » à l'état de « Demande » dans la (les) catégorie(s) envisagée(s).

3.3 Contrôle exercé par les autorités sanitaires du pays tiers

L'agrément n'est validé qu'après publication des listes d'établissements sur le site Internet des autorités sanitaires chinoises (dans le cas des produits laitiers : site du CNCA). Cette information sera reprise sur EXPADON.

Vous voudrez bien alors mettre à jour l'autorisation de l'établissement à l'état "valide" après publication sur le site des autorités sanitaires chinoises de la mise à jour des établissements français autorisés à exporter vers la Chine.

Les autorités chinoises procèdent quasi systématiquement à des contrôles documentaires et physiques à l'importation des denrées alimentaires en Chine.

Les contrôles documentaires se font sur la base des informations transmises par les autorités françaises.

Tout changement de type administratif (raison sociale, numéro d'agrément, adresse...) doit être notifié pour information des autorités chinoises conformément aux dispositions de l'instruction technique DGAL/ SDASEI/2014-393 du 20/05/2014 relative aux *conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers*. Tant que ce changement n'a pas été enregistré par la partie chinoise (publication sur leurs sites officiels), les documents officiels d'exportation (certificats sanitaires notamment) doivent comporter l'ancienne information.

En cas de non respect des conditions sanitaires, les autorités chinoises peuvent suspendre à tout moment les importations en provenance d'un établissement agréé « Export-Chine».

A leur initiative, les autorités chinoises sont également susceptibles d'auditer le système d'inspection français.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Le Directeur Général de l'Alimentation,

Patrick DEHAUMONT

Annexe 1 : Types de produits correspondants aux catégories de la réglementation chinoise

Standards chinois – catégories de produits	Correspondances produits et produits similaires (si besoin de précision)
Lait pasteurisé	
Lait stérilisé	
Lait fermenté	Produits laitiers fermentés
Lait modifié	Lait aromatisé Lait délactosé
Poudre de lait	Poudre de lait MPC ou poudre de protéines de lait Lactoferrine Protéines de lait hydrolysées Autres produits laitiers en poudre (Poudre de beurre, Poudre de yaourt, Poudre de babeurre, Préparations laitières en poudre, Minéraux du lait)
Crème, beurre, matière grasses de lait déshydraté	Crème, beurre, matière grasse laitière anhydre Huile de beurre Beurre concentré
Lait concentré	
Crèmes glacées	Crèmes glacées
Fromage	Fromages Spécialités fromagères
Fromages fondu	Fromages fondu Spécialités fromagères fondues
Lait infantile en poudre	Poudres de lait infantile
Lait infantile	Autres que les poudres : Lait et boissons pour enfants en bas âge Lait infantile destiné à des fins médicales spéciales
Poudre de lactosérum	Poudre de lactosérum Poudre déminéralisée, poudre délactosée... Poudre de protéines de lactosérum.
Poudre de colostrum bovin	Poudre de colostrum bovin
Caséinates	Caséines Caséinates
Lactose	Lactose
Autres produits	Produits de mélange (produit origine laitière + produit d'origine végétale) Desserts lactés Boissons destinées à des fins nutritionnelles